



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1<sup>er</sup> Bureau  
PR/DRLP/2013/n°133**

**ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE  
relative à la demande de prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures  
liquides ou gazeux dite « Concession de Lucats-Cabeil »  
présentée par la société VERMILION REP SAS**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

*VU* le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers et aux titres de stockage souterrain ;

*VU* le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;

*VU* la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

*VU* la demande présentée le 2 décembre 2013 par la société VERMILION PREP SAS, dont le siège social est sis 1762 route de Pontenx – 40160 PARENTIS EN BORN en vue d'obtenir la prolongation, pour une durée de vingt cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la validité de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Lucats-Cabeil », située sur le territoire du département des Landes ;

*VU* la lettre du 20 décembre 2013 de la Direction générale de l'énergie et du climat, chargeant le Préfet des Landes de l'instruction de cette demande ;

*VU* le rapport du 7 février 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, prononçant la recevabilité du dossier ;

*VU* la décision du président du tribunal administratif de Pau du 25 février 2014 portant désignation d'un commissaire enquêteur,

*SUR* proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

**Article 1er** - Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés sur les avantages et inconvénients résultant de la demande présentée par la société VERMILION REP SAS en vue d'obtenir la prolongation, pour une durée de vingt cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la validité de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Lucats-Cabeil », située sur le territoire du département des Landes.

**Article 2** - Ladite enquête se déroulera pendant un mois, soit **du mardi 1<sup>er</sup> avril au mercredi 30 avril 2014 inclus**.

**Article 3** – M. Jean-Marie VIGNOLLES, officier de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Mme Frédérique BREEMERSCH, juriste, en qualité de suppléant par décision du tribunal administratif de Pau.

**Article 4** – Le dossier comportant la lettre de demande, les documents cartographiques et la note de synthèse restera déposé pendant la durée de l'enquête dans les mairies de PARENTIS EN BORN et YCHOUX aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations pourront être également adressées au commissaire enquêteur par correspondance à la mairie de PARENTIS EN BORN, siège de l'enquête publique.

Les observations pourront être adressées par correspondance au préfet, par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-environnement@landes.gouv.fr](mailto:pref-environnement@landes.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

**Article 5** - Le commissaire enquêteur sera présent aux jours et heures suivants :

- à la mairie de PARENTIS EN BORN

- Mardi 1<sup>er</sup> avril de 9H à 12H
- Mercredi 16 avril de 14H30 à 17H30
- Mercredi 30 avril de 14H30 à 17H30

- à la mairie d'YCHOUX

- Vendredi 11 avril de 9H à 12H
- Vendredi 25 avril de 9H à 12H

**Article 6** - A l'expiration du délai précité, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoque dans la huitaine le demandeur. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invite à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédige d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture d'enquête, le commissaire enquêteur devra faire parvenir à la Préfecture le dossier d'enquête comprenant le registre accompagné des observations ainsi que son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture et dans les mairies de PARENTIS EN BORN et d'YCHOUX, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur pendant une durée d'un an.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante, [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr).

**Article 7** – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis au public sera publié par voie d'affichage par les soins des maires de PARENTIS EN BORN et d'YCHOUX, soit avant le **16 mars 2014**:

- à la mairie ;
- dans le voisinage de l'installation projetée ;
- dans les lieux publics et en tous endroits où l'attention des personnes intéressées peut être attirée.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat des maires de PARENTIS EN BORN et d'YCHOUX.

L'enquête est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département. L'insertion sera répétée durant les huit premiers jours de l'enquête.

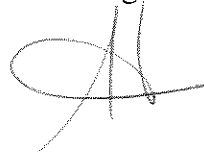
**Article 8** - La commune concernée par l'affichage est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Son avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 9** - Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

**Article 10** – La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le commissaire enquêteur, les maires de PARENTIS EN BORN et d'YCHOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 5 MARS 2014

Pour le préfet,  
La secrétaire générale



Mireille LARREDE